

Lettre d'information

Juillet 2015

TRAVAIL ILLÉGAL : LE POINT SUR LES VÉRIFICATIONS OBLIGATOIRES

De récentes modifications réglementaires (décret d'application du 30 mars 2015 de la loi dite « Savary ») sont venues renforcer la liste des vérifications à effectuer par les entreprises donneurs d'ordre, dont la vigilance est plus que jamais d'actualité.

Pour tout contrat de prestation de services d'un montant au moins égal à 5 000 € HT, un donneur d'ordre est tenu de vérifier la régularité de la situation de son cocontractant.

Il doit pour cela se faire remettre un certain nombre de documents, au titre de ce que l'on appelle souvent les «*vérifications obligatoires*» conformément à l'article D8222-5 du code du travail (D8222-7 si le cocontractant est établi à l'étranger).



Si elles sont en général assez bien observées en matière de sous-traitance, le champ d'application des vérifications obligatoires est en réalité beaucoup plus large.

I. Champ d'application - Qui est concerné ?

Le donneur d'ordre

Le donneur d'ordre est celui qui confie la réalisation d'un ouvrage ou d'une prestation à un tiers.

Le prestataire

Les termes « sous-traitant » ou « prestataire » désignent le professionnel co-contractant, qui réalise effectivement les travaux ou exécute la prestation de services objet du contrat.

II. Quels sont les contrats pour lesquels ces vérifications sont obligatoires ?

Sont visés les contrats portant sur l'exécution d'un travail, la fourniture d'une prestation de services ou l'accomplissement d'un acte de commerce.

Les vérifications obligatoires concernent donc tous types de prestations, tels les contrats de production, de fabrication, de transformation, de réparation, de construction, de fourniture, de vente, de travaux agricoles, de prestations de services, matérielles, intellectuelles ou artistiques, de transport, de sous-traitance industrielle ou de travaux.

Nous sommes donc bien au-delà du contrat de sous-traitance, les URSSAF contrôlant régulièrement les prestataires intervenant sur les chantiers, par exemple en matière de gardiennage, de nettoyage, etc.

Lettre d'information

III. Vérifications obligatoires

La liste des vérifications à mener et documents à exiger diffèrent selon que le cocontractant est établi en France ou à l'étranger.

1. « Sous-traitant » ou « Prestataire » établi en France

Le donneur d'ordre doit impérativement se faire remettre les documents suivants :

- a) Extrait K-bis ou Répertoire des Métiers
- b) L'attestation URSSAF, dite « de vigilance »
- c) Liste des salariés étrangers extracommunautaires

2. « Sous-traitant » ou « Prestataire » établi à l'étranger (Union Européenne)

- a) Un équivalent du K-bis ou de l'avis d'inscription au Répertoire des Métiers
- b) Justificatif du maintien de la couverture sociale
- c) TVA intracommunautaire
- d) Liste des salariés étrangers extracommunautaires
- e) Copie de la déclaration préalable de détachement effectuée par le prestataire à l'Inspection du travail
- f) Copie du document désignant le représentant de l'entreprise en France chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle pendant la durée du détachement des salariés.

IV. Seuil au-delà duquel les vérifications sont obligatoires

Les vérifications sont obligatoires dès lors que la relation contractuelle porte sur une opération d'un montant au moins égal à 5 000 € HT (sauf e et f).

Il convient de prendre en considération le montant global de l'opération même si celle-ci fait l'objet de plusieurs paiements ou facturations.

V. Périodicité des vérifications

Les vérifications doivent être effectuées lors de la conclusion du contrat, puis renouvelées tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci.

Cela signifie que les documents tels k-bis ou attestation de vigilance URSSAF doivent être renouvelés. Pour ce qui concerne l'attestation URSSAF, l'administration considère que « la demande doit être réalisée avant la fin du 6ème mois suivant la fin de la période au titre de laquelle l'attestation a été délivrée ».

Exemple : Une attestation est délivrée le 16 avril 2015 au titre des cotisations du mois de mars 2015 ou du 1er trimestre 2015. Sa validité court à partir du 31 mars 2015 et se termine au 30 septembre 2015. Son renouvellement devra être demandé avant le 30 septembre 2015.

VI. Sanctions

Un défaut dans les vérifications obligatoires peut entraîner à la fois la responsabilité pénale et civile du donneur d'ordre. Il peut être condamné à :

- Une solidarité financière avec son cocontractant en cas de travail dissimulé chez ce dernier (cotisations sociales, pénalités et majorations dues par le prestataire ainsi que les rémunérations,

Lettre d'information

indemnités et charges dues à raison de l'emploi de salariés dissimulés). Cette sanction est fréquemment mise en œuvre par les URSSAF dès lors qu'un document est manquant.

- Des sanctions pénales s'il a contracté ou maintenu la relation contractuelle sans les éléments précités.
- Remboursement de tout ou partie des exonérations de cotisations et contributions sociales dont il a bénéficié sur la période pendant laquelle le délit de travail dissimulé du cocontractant a été constaté.

VII. Que faire si le prestataire ne fournit pas les documents demandés ?

Compte tenu des risques encourus, le donneur d'ordre qui n'obtient pas les documents demandés doit immédiatement mettre en demeure le prestataire par courrier recommandé avec accusé de réception.

En l'absence de réponse, le donneur d'ordre doit refuser de signer le contrat ou le résilier, sous peine de voir sa responsabilité civile et pénale engagée dans les conditions rappelées ci-dessus.